

Aspects juridiques des audits de licence de logiciels

Par Olivier ITEANU
ITEANU AVOCATS
Paris, le 27 Mars 2023

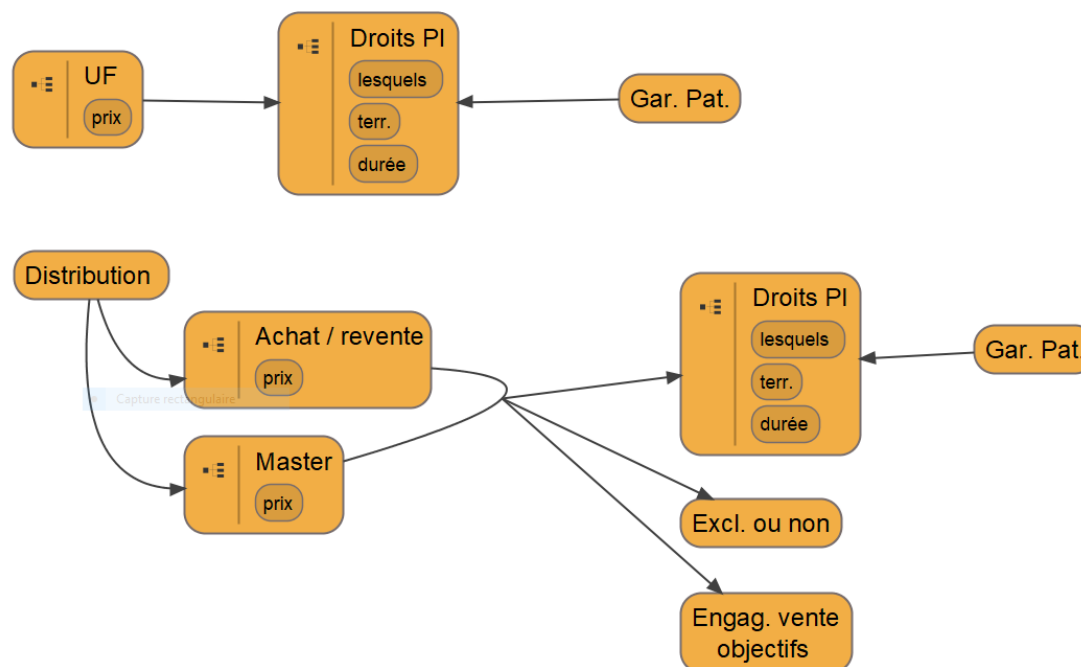
Le contexte

- Rappels du régime juridique du logiciel
 - L'œuvre protégée par le droit d'auteur selon l'art. L112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)
 - Protection par le droit d'auteur introduite par la loi n°85-660 du 3 Juillet 1985, sous la seule condition d' « originalité », confère à l'auteur un monopole d'exploitation pour la durée de droit commun (70 ans *p.m.a*)
 - Exigences faibles de la jurisprudence en termes d' « originalité »
 - *arrêt Pachot* (Ass. Plén. 7 mars 1986, pourvoi n° 83-10477) : « effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante »
 - Droits octroyés par la loi :
 - Moraux : assez réduits en matière de logiciels (pas de droit de retrait ou de repentir, droit au respect de l'œuvre limité par l'art. 121-78 du CPI)
 - Patrimoniaux : de reproduction, de représentation et leurs démembrements
 - Art. L113-9 du CPI : dévolution à l'employeur des droits patrimoniaux sur les logiciels développés par des salariés, sauf stipulations contraires
 - Exceptions de l'art.L122-6-1 du CPI : copie de sauvegarde, droit de corriger le logiciel, droit de décompiler le logiciel à des fins d'interopérabilité

Le mécanisme de la licence

▶ La licence

- Mécanisme essentiel permettant à l'auteur d'exercer son monopole
 - Concession de droits de propriété intellectuelle par l'ayant-droit, définissant les droits patrimoniaux qu'il concède
 - Interprétation stricte
 - La licence va donc définir une **métrique** permettant de décrire objectivement et quantitativement les droits consentis à l'utilisateur.
- Schéma des mécanismes classiques de licence



La clause d'audit

- ▶ L'objet de la clause d'audit est de permettre à l'éditeur du logiciel de disposer d'un moyen contractuel de vérifier que les utilisateurs utilisent le logiciel conformément à la licence et n'en dépassent pas les métriques définies.
- ▶ C'est un des enjeux de négociation du contrat de licence. La clause être rédigée de façon plus ou moins intrusive et pénalisante pour le Client, exemple :
 - « *Pendant la durée du présent Contrat et une période de trois (3) ans suivant son terme, le Client s'engage tenir à jour un registre des informations relatives à l'utilisation de chaque Logiciel notamment, sans que cette liste soit limitative, la liste et la localisation des ressources qui ont accès à et utilisent le Logiciel. Si cela est applicable, ces informations incluront la destruction du Logiciel et les mesures mises en place par le Client pour protéger l'accès à, et l'utilisation de, chaque Logiciel.*
 - *L'Editeur se réserve le droit à tout moment, à ses propres frais et à des conditions d'horaires et de lieu raisonnables, d'auditer et de prendre copie d'un tel registre et/ou de l'utilisation par le Client de chaque Logiciel. Aux termes du présent Contrat, le Client autorise également l'Editeur à vérifier qu'il respecte les conditions d'utilisation des Logiciels au regard des stipulations du présent contrat de licence. À cet effet, l'Editeur se réserve le droit de procéder à un audit dans les locaux du Client (ou dans les locaux où sont installées les Logiciels pour l'utilisation par le Client) aux heures d'ouvertures normales et selon des modalités permettant de minimiser la perturbation des activités du Client. Le Client devra fournir à l'Editeur ou à tout tiers engagé par l'Editeur pour effectuer un tel audit, un accès aux machines, des copies des données de sortie d'outils système et lui permettre d'exécuter tous outils générant des enregistrements d'audit.*
 - *Si l'audit fait apparaître une utilisation non autorisée, le Client s'engage à rembourser à l'Editeur le coût de l'audit et le Client devra payer à l'Editeur dans les plus brefs délais toute somme due au titre d'une telle utilisation non autorisée aux tarifs alors en vigueur.*
 - *En se prévalant des droits et procédures décrits ci-dessus, L'Editeur ne renonce pas au droit d'appliquer les stipulations du présent Contrat ou de protéger ses droits de propriété intellectuelle par tout autre moyen légal. »*

Un outil de « représailles » ?

- Pratiques discutables de certains éditeurs
 - Utilisant l'audit comme moyen de pression commercial
 - Oracle France, Oracle Corporation, Oracle International Corporation / Afpa, Sopra Steria Group,
 - TGI de Paris, 6 Novembre 2015
 - Litige porte sur l'ERP « Oracle E-Business Suite » comprenant de nombreux logiciels et modules livrés à l'Afpa, l'utilisateur ayant la responsabilité de l'installation des seuls logiciels dont il a la licence.
 - « *L'usage répété par la société Oracle France de la pratique de l'audit précédant les appels d'offres démontre que celle-ci fait pression sur son interlocuteur pour obtenir de nouveaux contrats et à défaut use de l'action en justice pour obtenir paiement de sommes importantes de l'ordre dans le cas d'espèce de 12 millions d'euros en "dédommagement" »*
 - « *Le choix même d'agir sur le fondement de la contrefaçon alors que le litige ne peut se voir appliquer que le régime de la responsabilité contractuelle et ce dans le but d'échapper à la prescription (le délit de contrefaçon étant continu) et à l'utilisation du critère de bonne foi exclu lors de l'appréciation d'une contrefaçon mais applicable à l'exécution du contrat, et ce alors que ce rappel de la loi applicable lui a déjà été donné dans un arrêt de 2012 rendu par la Cour de cassation dans un autre litige, démontre l'abus du droit d'agir en justice. »*
- Confirmé par la Cour d'appel de Paris, arrêt du 10 Mai 2016.

Sanction du non respect des termes de la licence

- Question du non cumul de responsabilités
 - Droit français repose sur distinction entre responsabilité contractuelle (réparer le dommage résultant d'un défaut d'exécution du contrat) et délictuelle (dommages causés en dehors de tout lien contractuel), illustré par la jurisprudence Oracle
 - Régime général – art. 1240 du Code Civil
 - Régimes spéciaux notamment contrefaçon droits d'auteur
- ▶ Position de la CJUE, 18 Décembre 2019
 - « ... *la violation d'une clause d'un contrat de licence d'un programme d'ordinateur, portant sur des droits de propriété intellectuelle du titulaire des droits d'auteur de ce programme, relève de la notion d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle (...) et que par conséquent, ledit titulaire doit pouvoir bénéficier*
 - *des garanties prévues (...) indépendamment du régime de responsabilité applicable selon le droit national* »

Sanction du non respect des termes de la licence (suite)

- Evolution de la jurisprudence française
 - Cour d'appel de Paris, 19 Mars 2021 (Entr'ouvert / Orange)
 - « ... Ainsi la CJUE ne met pas en cause le principe de non cumul des responsabilités délictuelles et contractuelles et la conséquence qui en découle de l'exclusion de la responsabilité délictuelle au profit de la responsabilité contractuelle, dès lors que les parties sont liées par un contrat et qu'il est reproché la violation des obligations de celui-ci. »
 - 1 ère Civ. Cour de Cassation, 5 Octobre 2022 casse l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie devant une Cour autrement composée
 - Extraits de sa motivation :
 - « dans le cas d'une atteinte portée à ses droits d'auteur, le titulaire, ne bénéficiant pas des garanties prévues aux articles 7 [Mesures de conservation des preuves] et 13 [Dommages-intérêts] de la directive 2004/48 s'il agit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, est recevable à agir en contrefaçon. Pour déclarer irrecevables les demandes en contrefaçon de droits d'auteur formées par la société Entr'Oouvert au titre de la violation du contrat de licence liant les parties, l'arrêt retient que la CJUE ne met pas en cause le principe du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle et il en déduit que, lorsque le fait générateur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résulte d'un manquement contractuel, seule une action en responsabilité contractuelle est recevable. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »
 - Réserve ainsi la possibilité d'application :
 - des article L332-1 à L332-4 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) sur la saisie contrefaçon
 - ou les dispositions de l'article L331-1-3 du CPI prévoyant que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération non seulement la perte ou le gain dont on est privé, mais aussi les bénéfices réalisés par le contrefacteur, et qu'une évaluation forfaitaire imposant *a minima* le prix d'une redevance indemnitaire est également possible

Merci !

Questions / Réponses



www.iteanu.com

blog.iteanu.com

 @iteanu

Sanctions de l'inexécution articles 1217 et s. du Code Civil

Par Olivier ITEANU
ITEANU AVOCATS
Paris, le 27 Mars 2023

Les armes prévues par l'article 1217 du Code Civil pour sanctionner l'inexécution du contrat

- Certaines sont classiques, d'autres sont nouvelles
- L'article 1217 annonce le programme...
 - *« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :
 - refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
 - poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
 - obtenir une réduction du prix ;
 - provoquer la résolution du contrat ;
 - demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

(1) L'exception d'inexécution

- Elle est traitée par le Code Civil pour tout contrat synallagmatique, précédemment mentionnée seulement par des dispositions traitant de certains contrats spéciaux
 - Article 1219 :
 - « Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave. »
 - Article 1220 :
 - « Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est **manifeste** que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les **conséquences** de cette inexécution sont suffisamment **graves** pour elle. Cette suspension doit être **notifiée** dans les meilleurs délais. »

(1) L'exception d'inexécution

- ▶ Exemples de jurisprudences appliquées au domaine de l'informatique
 - CA Bordeaux, 4ème Ch. Com, 27 février 2023, 20/05024, Parinet Informatique / Techneau, absence de gravité suffisante
 - Techneau refuse de payer les factures de son prestataire Parinet Informatique d'abonnement à des prestations de maintenance informatique, suite à une perte de données survenue après un remplacement de disque d'un serveur sans sauvegarde préalable.
 - La Cour estime que les conditions des articles 1219 et 1220 du Code Civil n'étaient pas réunies. Extraits de la motivation :
 - *« A réception de la facture, (...) Techneau n'a contesté ni l'exécution de prestations (...) ni le nombre d'heures retenues (...) en réponse au courriel de relance (...) elle a sollicité l'établissement d'un programme de formation (...) susceptible de donner lieu à paiement par son organisme OPCA en précisant "dès le règlement de l'OPCA nous régulariserons cette facture" »*
 - La Cour en conclue qu'il ne pouvait s'agir d'une inexécution contractuelle suffisamment grave pour pouvoir donner lieu à l'exception d'inexécution, en application de l'article 1219

(1) L'exception d'inexécution

- ▶ Exemples de jurisprudences appliquées au domaine de l'informatique
 - CA Versailles, 25 octobre 2022, 21/02718, Bugbusters / Upto, difficultés probatoires en l'absence d'obligation de résultat
 - Upto demandait à son prestataire le remplacement de cartes SIM sur des terminaux de paiement électroniques. Des difficultés sont survenues dans l'exécution de la prestation, la première semaine d'intervention seules 45 cartes ont été remplacées alors que 233 auraient dû l'être. Upto suspend ses paiements.
 - La Cour considère tout d'abord qu'il ne s'agissait pas d'une obligation de résultat : si la société Bugbusters s'est engagée sur le nombre de techniciens à fournir et de cartes à changer, les parties ont également prévu une possibilité de revoir la proposition de la société Bugbusters si ses hypothèses de cadence (7 interventions par jour et par technicien pour un groupe de 5 techniciens) n'étaient pas vérifiées ; cette modification devait intervenir d'un commun accord
 - Le paiement du prestataire était en mode régie et non au forfait
 - Les difficultés étaient aussi en lien avec les obligations qui incombaient à la société Upto, notamment sur l'information de ses clients préalablement au passage des techniciens de la société Bugbusters
 - La Cour en conclue qu'il n'est pas démontré que le non respect par la société Bugbusters du rythme qu'elle avait contractuellement envisagé soit imputable à un manquement de sa part de sorte que les intimées ne peuvent valablement lui opposer l'exception d'inexécution.

(2) Exécution forcée en nature

- ▶ Existait au Code Civil, mais nécessitait autorisation préalable du juge. Désormais, le juge peut intervenir *a posteriori* en cas de contestation par le débiteur
 - Article 1221 :
 - « *Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en **nature** sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.* »
 - Introduction du critère de « disproportion manifeste » dans la loi, comme un garde-fou
 - Article 1222 :
 - « ***Après mise en demeure**, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin. Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction* »
 - Faculté de remplacement : l'exécution en nature n'est plus exigée du débiteur de l'obligation inexécutée

(2) Exécution forcée en nature

▶ Exemples :

- Jurisprudences classiques dans le domaine de la construction.
 - Cass. Civ. 3ème, 11 mai 2005, n° 03-21.136, destruction et reconstruction d'une maison achevée avec un niveau de 33 cm inférieur à ce que prévoyait le contrat
- Exemple d'affaire jugée en application des nouvelles dispositions du Code Civil
 - CA Paris, 18 janvier 2023, 19/22281, SARL G / M. L.E. et Mme T.C.
 - Retard dans des travaux de plâtrerie-peinture qui devaient être achevés dans un délai de trois mois, retard de plus de 5 mois, travaux non achevés et autres à reprendre, constatés par l'architecte. Après mise en demeure infructueuse, ils sollicitent une autre entreprise pour achever les travaux et en demandent le remboursement.
 - M. L.E. et Mme T.C. doivent établir la preuve d'avancement du chantier au 13 octobre 2017, date du dernier procès-verbal de constat de l'architecte, en fournissant à la cour les éléments permettant avec certitude d'établir les tâches restant à exécuter. Par ailleurs, cette liste doit être confrontée à un devis et/ou une facture permettant d'établir l'intervention d'une autre entreprise sur les points retenus afin de pouvoir déterminer les sommes auxquelles ils peuvent prétendre
 - le PV de l'architecte est très imprécis et comporte tant des malfaçons que des finitions, lesquelles ne se retrouvent pas sur les devis et factures des entrepreneurs de remplacement (...) ne permet pas à la cour, sans extrapolation, d'établir sérieusement les sommes engagées (...) du fait du non achèvement reproché
- D'ordre public ?
 - Pratique contractuelle de certains éditeurs de logiciels ou fournisseurs de services informatiques :
 - « *Les Parties conviennent que les dispositions des articles 1221 et 1222 du Code Civil ne sont pas applicables au présent Contrat* »

(3) Obtention d'une réduction du prix

- ▶ Essentiellement nouveau, n'existait au Code Civil que pour des cas limités (exemple l'action estimatoire en matière de garantie des vices cachés)
 - Article 1223 :
 - « *En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.*

Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix. »

 - Mécanisme de règlement extrajudiciaire d'un litige décrit au Code Civil
 - Nécessitant l'accord du débiteur

(3) Obtention d'une réduction du prix

▶ Exemple d'application

- CA Paris, 14 décembre 2022, 21 / 00927, Pixivia Solutions / Franchise Me Up

- Pixivia Solutions est un éditeur de logiciels qui sollicite une prestation de conseil à Franchise Me Up pour la distribution de son logiciel au travers d'un réseau de franchisés, pour un prix forfaitaire de 18.300 € HT payable en 4 fois.
- Missions comprenant formations, fourniture de livrables CRM et outils de suivi de candidatures. Les 2 dernières échéances ne sont pas réglées. Pixivia reproche à son prestataire des malfaçons. Assignée en paiement, elle demande devant le juge la résolution du contrat et, subsidiairement, la réduction du prix sur le fondement de l'article 1223 du Code Civil
- La cour réfute le droit à une réduction du prix :
 - *« C'est seulement (...) après avoir été mise en demeure de payer [que le client] a reproché à la société Franchise Me Up l'inexécution de ses obligations contractuelles. (...) La société Franchise Me Up verse aux débats (...) l'ensemble des livrables remis à la société Pixiva [laquelle] ne démontre en aucune façon que les prestations accomplies (...) auraient été inadaptées (...) A supposer même que quelques ajustements ou mises au point se seraient révélés nécessaires (...) cette circonstance ne pouvait légitimer le non paiement par la société Pixiva des échéances convenues, alors que la quasi intégralité du travail était effectuée, que le prix était fixé de façon forfaitaire et que le détail des prestations n'avait donc pas à figurer sur les factures. Ces circonstances ne sont pas non plus de nature à justifier une réduction de prix. »*

(4) Provoquer la résolution du contrat

- ▶ Sept articles au Code Civil décrivent la résolution
 - Article 1224
 - « *La résolution résulte soit de l'application d'une **clause résolutoire** soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.* »
 - La clause résolutoire peut établir, d'un commun accord, ce qui est considéré comme un cas de résolution
 - Nouveauté : en dehors de toute clause résolutoire, « notification » du créancier
 - Article 1225
 - « *La **clause résolutoire** précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.* »
 - La clause résolutoire ne dispense d'une mise en demeure préalable que pour les cas où elle le prévoit expressément
 - Lorsque la mise en demeure est requise, elle doit obligatoirement avertir le débiteur que le créancier entend faire jouer la clause résolutoire
 - Article 1226
 - « *Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.* »
 - En dehors de toute clause résolutoire, la notification de la résiliation est soumise à une mise en demeure avec un délai raisonnable, et à la condition de gravité, avec un contrôle du juge *a posteriori*
 - Article 1227
 - « *La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice.* »

(4) Provoquer la résolution du contrat

- ▶ Sept articles au Code Civil décrivent la résolution (suite)
 - Article 1228
 - « *Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts.* »
 - Article 1229
 - « *La résolution met fin au contrat. La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation. Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.* »
 - Notamment, pour les services, article 1352-8 : « *La restitution d'une prestation de service a lieu en valeur. Celle-ci est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie.* »
 - Sous le vocable de « résolution », le Code Civil envisage deux situations possibles, selon que les prestations échangées ont, ou non, trouvé leur utilité
 - restitutions réciproques
 - ou effets pour l'avenir
 - Article 1230
 - « *La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence.* »
 - Clauses du contrat qui « survivent » à la résolution du contrat

(4) Provoquer la résolution du contrat

- ▶ Applications intéressantes au domaine de l'informatique
 - CA Paris, 3 juin 2022, 20/09351, Ouest Gestion Informatique (OGI) / Acta
 - Acta, société spécialisée dans le dépannage automobile, choisit OGI au terme d'un appel d'offre pour intégrer un logiciel de paie édité par Cegid, elle signe avec Acta un contrat d'abonnement SaaS et un contrat d'abonnement pour des prestations d'assistance à l'intégration. La solution est livrée avec des temps de réponse anormaux. Acta tente pendant un temps d'utiliser la solution en production, puis notifie la résolution et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées au cours des contrats
 - Cas de restitutions réciproques en dépit d'un usage de la solution fournie. Extraits de la motivation :
 - *« [dans son appel d'offre] Acta (...) fait valoir (...) la forte saisonnalité de son activité [et] (...) forte variation du volume [en expliquant] (...) les insuffisances du système existant au regard de son activité et la nécessité de trouver une solution SI RH plus performante (...) Dès la première tentative de mise en exploitation en avril 2017 des dysfonctionnements tenant à la lenteur excessive dans l'édition des bulletins de paie sont apparus. (...) temps de réponse allant de 11 secondes (visualisation) à 1 minute et 22 secondes (ajout d'un paramètre), ou encore 26 secondes pour la création d'un bulletin simple (...) OGI n'a donc pas satisfait à son obligation de résultat de délivrance d'un logiciel conforme (...) Si l'intégralité des bulletins de paie a pu être saisie en janvier 2018, comme le soutient la société OGI, c'est au prix d'un doublement du temps de traitement (15 jours au lieu de 8 jours selon la société Acta). La Solution n'a donc pu être exploitée dans des conditions normales et a généré la mobilisation d'employés qui auraient pu être affectés à d'autres tâches. (...) l'implantation d'un nouvel outil n'a en l'état aucune utilité pour la société Acta qui aurait gagné à conserver son ancien logiciel dès lors qu'aucune amélioration n'était constatée. (...) Ainsi si l'article 11.2.2 [du contrat] prévoit que « les prestations échangées entre les parties depuis la conclusion du contrat jusqu'à sa date de résolution, ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la date de résolution. » et que cette clause se justifie par la nature de contrat à exécution successive du contrat (...) la condition déterminante du choix [état] (...) la performance et le gain de temps par rapport à l'ancien logiciel en place (...) résolution d'origine (...) compte-tenu de l'inutilité complète de la Solution installée avec une perte de temps pour la société cliente. (...) »*

(4) Provoquer la résolution du contrat

- ▶ Applications intéressantes au domaine de l'informatique
 - CA Paris, 27 janvier 2023, 20/17658, Allegis Group / Grey-Medias
 - Allegis Group confie à Grey-Medias l'installation de serveurs, surveillance et audit de base de données et assistance au développement, avec un consultant placé chez ses clients IBM/Klesia « en régie ». Une clause résolutoire au contrat prévoyait la possibilité de résiliation « sans préavis » pour l'avenir du contrat « en cas d'insatisfaction du Client quant à l'exécution des Prestations par le Prestataire et/ou son consultant »
 - Rédaction de la clause résolutoire et caractère imprécis des engagements concernés :
 - *« (...) Allegis Group soutient de cette clause [prévoit] (...) la faculté de résiliation 'sans préavis', synonyme de mise en demeure, et 'En cas d'insatisfaction du Client quant à l'exécution des Prestations par le Prestataire et/ou son Consultant' (...). La société conclut enfin avoir régulièrement dénoncé cette cause de la résiliation dans [sa notification] [cependant, la cour retient que] pour être valide suivant la prescription de l'article 1225 du code civil, la clause résolutoire doit préciser les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat, et tandis que 'le cas d'insatisfaction du Client' n'est pas de nature à déterminer le ou les engagements de la prestataire dont l'inexécution justifierait la mise en oeuvre de la résiliation du contrat, le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré non acquise la clause résolutoire. »*

(5) Demander réparation des conséquences de l'inexécution

- ▶ Aspects de la réparation et sujet des clauses limitatives ou exclusives de responsabilité déjà traité
- ▶ Pour rappel, les articles de cette dernière sous-section sont les suivants :
 - Article 1231
 - « ***A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.*** »
 - Article 1231-1
 - « ***Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.*** »
 - Article 1231-2
 - « ***Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.*** »
 - Article 1231-3
 - « ***Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.*** »
 - Article 1231-4
 - « ***Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.*** »

(5) Demander réparation des conséquences de l'inexécution

- ▶ Pour rappel, les articles de cette dernière sous-section sont les suivants (suite) :
 - Article 1231-5
 - « Lorsque le **contrat stipule** que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine **somme à titre de dommages et intérêts**, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.
Néanmoins, le **juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité** ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.
Lorsque l'**engagement a été exécuté en partie**, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à **proportion de l'intérêt** que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.
Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.
Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est **mis en demeure**. »
 - Article 1231-6
 - « Les **dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal**, à compter de la mise en demeure.
Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.
Le créancier auquel son débiteur en **retard** a causé, par sa **mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard**, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. »
 - Article 1231-7
 - « En toute matière, la **condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal** même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à **compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement**.
En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. »

Merci !

Questions / Réponses



www.iteanu.com

blog.iteanu.com

 @iteanu